

**ARRETE 98/809 du 3 juillet 1998**  
**Prescrivant la conservation du biotope constitué**  
**par la marais de Bagliettu commune de MOLTIFAO**

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Est prescrite la conservation du biotope constitué par le marais et les aulnaies Bagliettu abritant des espèces végétales et animales protégées, sise sur la commune de MOLTIFAO, dans un périmètre défini sur le plan cadastral, section F, sur les parcelles n° 216, 217, 218 et 223, (soit une superficie d'environ 19 ha 670).

Le plan cadastral figure au dossier déposé à la préfecture de Haute Corse et à la mairie de MOLTIFAO où il peut être consulté.

**ARTICLE 2**

Afin de préserver l'intégrité et d'assurer la conservation du biotope nécessaire à la survie des espèces visées, les mesures suivantes devront être respectées dans son périmètre :

1°- Il est interdit :

- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés, sauf à des fins d'entretien du périmètre protégé, et après accord du Préfet ;
- d'introduire à l'intérieur du périmètre protégé des animaux et des végétaux d'espèces non présentes sur le site, sauf autorisation délivrée à des fins scientifiques par le Préfet ;
- d'abandonner, de déposer des détritrus de quelque nature que ce soit. Tout rejet, écoulement, dépôt direct ou indirect de matière ou de liquide polluant ou tout fait susceptible d'altérer la qualité des eaux ou du milieu est interdit.
- de porter atteinte au milieu naturel en utilisant le feu.

2° - Tout travail public ou privé est interdit, sauf à des fins d'entretien et après accord du Préfet.

3° - Toute publicité, quelle qu'en soit la forme, le support ou le moyen, est interdite, à l'exception des panneaux signalant la protection du site.

4° - La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits à l'exception de ceux utilisés :

- pour l'entretien et la surveillance du biotope ;
- lors d'opérations de secours, de sauvetage ou de police.

5° - La pratique du camping et du bivouac est interdite aux abords du site.

6° - Les animaux de race bovine, ovine, caprine, chevaline et autres équidés sont autorisés à pacager librement.

7° - La chasse est autorisée sans aucune contrainte.

### **ARTICLE 3**

La matérialisation sur le site des interdictions énoncées par le présent arrêté sera exécutée sous l'autorité du Préfet, après consultation du maire de MOLTIFO et avec l'appui technique des services de la Direction Régionale de l'environnement.

### **ARTICLE 4**

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé, de l'exécution du présent arrêté.